Contrat de sous-traitance

Les principes du présent contrat de sous-traitance rejoignent les dispositions du Règlement général sur la protection des données (ci-après le « RGPD ») et de la législation belge en la matière, ainsi que les directives de l’Autorité de protection des données.

Le présent contrat de sous-traitance prévoit, par défaut, deux annexes types :

1. L’Annexe 1 (Déclaration sur la protection de la vie privée) contient une description des services, des caractéristiques produits, des finalités et de la nature du traitement, du type de données traitées, des catégories de personnes concernées ainsi des informations sur les sous-traitants de second rang.

2. L’Annexe 2 (Mesures de sécurité techniques et organisationnelles) décrit les mesures de sécurité prises et les modalités pratiques en ce qui concerne l’échange d’informations réciproque en cas de violation de données à caractère personnel. La sécurité doit demeurer un point d’attention et de préoccupation permanent.

Ces deux annexes seront différentes d’un sous-traitant à l’autre.

Vous trouverez de plus amples informations et des réponses aux questions relatives à la vie privée et aux droits et obligations légales des établissements d'enseignement sur le présent site web, les sites web du personnel enseignant et celui de l'Autorité de protection des données.

17 mai 2018

**Parties :**

☐ L’école <nom école>, enregistré sous le numéro d’entreprise <numéro d’entreprise>, avec numéro de l’institution <numéro de l’institution>, établi à <adresse>, <code postal> <localité>,

valablement représenté aux fins des présentes par <nom>, <fonction>

ou

☐ Le groupe scolaire <nom groupe scolaire>, enregistré sous le numéro d’entreprise <numéro d’entreprise>, avec numéro de l’institution <numéro de l’institution>, établie à <adresse>, <code postal> <localité>, valablement représentée aux fins des présentes par <nom>, <fonction>

ou

☐ Le conseil scolaire <nom conseil scolaire>, enregistré sous le numéro d’entreprise <numéro d’entreprise>, avec numéro de l’institution <numéro de l’institution>, établie à <adresse>, <code postal> <localité>, valablement représentée aux fins des présentes par <nom>, <fonction>

 ou

☐ <nom de l’organisation/ autre>, enregistré sous le numéro d’entreprise <numéro d’entreprise>, établi à <adresse>, <code postal> <localité>, valablement représenté aux fins des présentes par <nom>, <fonction>

ci-après désigné(e) : le « **responsable du traitement** » et

Plantyn SA, enregistrée sous le numéro d'entreprise 0887 899 693, établie et ayant ses bureaux à Posthofbrug 6-8, boîte 3, 2600 Anvers (Berchem), valablement représentée aux fins des présentes par Bart Dooms, directeur général,

ci-après désignée : le « **sous-traitant** »

ci-après désignés conjointement : les « **parties** », ou individuellement : la « **partie** ».

**Considérant ce qui suit :**

a. Les parties ont conclu un contrat primaire en vertu duquel Plantyn, sur ordre du responsable du traitement, met à disposition une application LMS dans laquelle les informations relatives aux élèves et à leur soins peuvent être gérées par l’école (‘le contrat de produits et de services’). Ce contrat de produits et de services signifie que le sous-traitant traite, à la demande du responsable du traitement, des données à caractère personnel pour le ou les établissements d'enseignement énumérés dans le contrat de produits et de services.

b. Les parties souhaitent fixer dans le présent contrat de sous-traitance leurs droits et obligations réciproques aux fins du traitement des données à caractère personnel, dans le respect des dispositions de l’article 28, § 3, du RGPD.

**Conviennent de ce qui suit :**

**Article 1. Définitions**

Dans le présent contrat de sous-traitance, il faut entendre par :

1. personne concernée, sous-traitant, tiers, données à caractère personnel, destinataire, traitement et responsable du traitement, pseudonymisation, violation de données à caractère personnel : les notions définies à l’article 4 du RGPD
2. outils pédagogiques numériques : tout produit ou tout service traitant des données à caractère personnel dans le cadre de l’enseignement. Nous songeons notamment aux systèmes d’administration et de suivi des élèves et personnes en formation, aux systèmes d’administration du personnel, aux systèmes de gestion financière, aux systèmes de grilles horaires, aux systèmes de communication avec les élèves et les parents, aux systèmes de calendrier, aux systèmes d’interrogations, de rapports et d'évaluations, aux outils d’apprentissage, aux environnements d'apprentissage électroniques et aux plateformes d'apprentissage (liste non exhaustive) ;
3. établissement d’enseignement : l’administration compétente d’une école maternelle, primaire ou secondaire, d’un internat, d’une académie, d’un centre d’enseignement supérieur et de promotion sociale, d’un centre de formation de base ou d’un centre d’encadrement des élèves ;
4. sous-traitant de second rang : un autre sous-traitant auquel le sous-traitant fait appel aux fins de traitement des données à caractère personnel dans le cadre du présent contrat de sous-traitance et du contrat de produits et de services ;
5. RGPD : le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données).

**Article 2. Objet et mission du contrat de sous-traitance**

1. Le présent contrat de sous-traitance définit les engagements en matière de traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l’exécution du contrat de produits et de services en lien avec des outils pédagogiques numériques.

2. Le responsable du traitement donne pour mission au sous-traitant de traiter les données à caractère personnel aux fins d’exécution du contrat de produits et de services.

**Article 3. Répartition des rôles**

1. Les parties agiront, aux fins du traitement des données à caractère personnel dans le cadre du présent contrat, conformément à la législation et à la réglementation applicables. Les parties s’échangent toutes les informations nécessaires au respect de la législation et de la réglementation en la matière (entre autres, le RGPD).

2. Le sous-traitant aidera le responsable du traitement à remplir l’ensemble des obligations légales en matière de protection des données.

**Article 4. Utilisation des données à caractère personnel**

1. Le sous-traitant s’engage à ne pas utiliser les données à caractère personnel, reçues du responsable du traitement, à d’autres fins ni d’une autre manière que celles pour lesquelles et par laquelle elles lui ont été fournies ou ont été portées à sa connaissance. Le sous-traitant n’est donc pas autorisé à exécuter des traitements de données autres que ceux convenus par le responsable du traitement (par écrit : sur papier ou par voie électronique) avec le sous-traitant. Cette obligation s’applique tant pendant la durée du contrat qu’au terme de celui-ci. Si le sous-traitant estime qu’un traitement de données est contraire au RGPD, il en informe le responsable du traitement sans délai.
2. Le sous-traitant précise, dans la déclaration sur la protection de la vie privée, les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées lors de l’utilisation du produit et/ou du service, ainsi que les catégories de données à caractère personnel traitées à cet effet.
3. Le sous-traitant s’abstient de transmettre toute donnée à caractère personnel à des tiers, sauf si

• cet échange est opéré à la demande du responsable du traitement ;

• le responsable du traitement consent explicitement à la communication des données à caractère personnel à un tiers ;

• la personne concernée (ses parents ou son représentant légal) indique personnellement que ses données à caractère personnel peuvent être communiquées à un tiers ;

• la transmission des données à caractère personnel est nécessaire au respect d’une obligation légale incombant au sous-traitant. Dans le cas d’une obligation légale, le sous-traitant vérifie le fondement de la demande et l’identité du demandeur avant de communiquer les données. En outre, le sous-traitant en avertit immédiatement le responsable du traitement – si la loi le permet – et ce, si possible avant la transmission des données.

**Article 5. Confidentialité**

1. Le sous-traitant s’assure que toutes les personnes impliquées dans le traitement des données à caractère personnel (notamment ses travailleurs, représentants et/ou sous-traitants de second rang) traitent ces données de manière confidentielle et respectent l’obligation de confidentialité, tant pendant la durée du contrat qu’à son terme. Le sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

**Article 6. Sécurité et contrôle**

1. Les parties veilleront à prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de protéger les données à caractère personnel contre toute perte ou forme quelconque de traitement illicite. Ces mesures assureront un niveau de protection adéquat, eu égard à l’état d’avancement de la technique et au coût de mise en œuvre et d’exécution de ces mesures, en tenant compte des risques que comporte le traitement des données à caractère personnel et de la nature de celles-ci.
2. Les mesures énoncées à l’article 6.1 comprennent en tout état de cause :

a. une politique de protection de l’information appropriée pour le traitement des données à caractère personnel ;

b. des mesures destinées à garantir que seul le personnel autorisé a accès au traitement des données à caractère personnel dans le cadre du contrat de sous-traitance ;

 c. des mesures destinées à protéger les données à caractère personnel contre, notamment, la destruction accidentelle, involontaire ou illicite, la perte, l'altération involontaire, le stockage, l’accès ou la divulgation non autorisés ou illicites ;

d. l’évaluation régulière de la politique de protection de l’information adoptée par la partie et, tenant compte du dernier état d’avancement de la technique, l’adaptation, le renforcement ou l’amélioration de la politique sur le plan du traitement des données à caractère personnel dans les systèmes utilisés dans le cadre de l’exécution du contrat de produits et de services.

1. L’Annexe 2 présente entre autres une vue d’ensemble des mesures de sécurité techniques et organisationnelles prises par le sous-traitant. Cette liste de mesures est tenue à jour par le sous-traitant.
2. Le sous-traitant met à disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations découlant de l’article 28 du RGPD et contrôler l’observation des obligations énoncées à l’article 8 du présent contrat, relatives à des violations de données à caractère personnel. Outre les rapports du sous-traitant, cet objectif peut être atteint sur présentation, sans toutefois s’y limiter, d’une certification valide ou d’un moyen de contrôle et de preuve équivalent.
3. Indépendamment des mesures énoncées aux paragraphes précédents, le responsable du traitement a le droit, en concertation avec le sous-traitant et dans un délai raisonnable, de faire contrôler à ses frais, par un auditeur indépendant, les mesures de sécurité techniques et organisationnelles adoptées par le sous-traitant. Les parties peuvent convenir de commun accord que l’audit sera réalisé par un auditeur certifié et indépendant, engagé par le sous-traitant, qui remettra une déclaration de tiers. Le responsable du traitement est informé des résultats de l’audit.

**Article 7. Violations de données à caractère personnel**

1. Les parties mettent en place une politique adaptée pour la gestion des incidents, notamment les violations de données à caractère personnel.
2. Si le responsable du traitement ou le sous-traitant constate une violation de données à caractère personnel dans le cadre du présent contrat, il en informera l’autre partie dans les meilleurs délais, conformément aux dispositions prévues à l’Annexe 2.
3. Le sous-traitant informe sans délai le responsable du traitement s'il soupçonne que la violation de données à caractère personnel présente un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.
4. S’il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans autre retard indu.

En cas de violation de données à caractère personnel, le sous-traitant met à disposition du responsable du traitement toutes les informations pertinentes en rapport avec cette violation, notamment la nature de la violation de données à caractère personnel, y compris (si possible) les catégories de personnes concernées et de données à caractère personnel visées ainsi que le nombre approximatif de personnes concernées et de données à caractère personnel visées, les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel, les mesures proposées ou prises par le sous-traitant pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris – le cas échéant– les mesures pour en atténuer les conséquences dommageables éventuelles.

1. Le responsable du traitement s'engage à ne demander l'assistance du sous-traitant que dans la mesure où le responsable du traitement ne dispose pas des informations nécessaires pour honorer ses obligations légales.
2. Les parties prennent toutes les mesures raisonnables nécessaires dans les plus brefs délais pour prévenir ou limiter toute (nouvelle) infraction ou violation en matière de traitement des données à caractère personnel et, plus spécifiquement, toute (nouvelle) infraction au RGPD ou à d’autres réglementations portant sur le traitement des données à caractère personnel. Ces nouvelles mesures sont énoncées à l’Annexe 2 du présent contrat.
3. En cas de violation de données à caractère personnel, le responsable du traitement se conformera à l'obligation légale de notification. En cas de violation des données à caractère personnel, le sous-traitant fera en sorte que le responsable du traitement puisse prendre des mesures de suivi appropriées ou les faire appliquer. Selon la nature de l'incident, le sous-traitant assistera et conseillera le responsable du traitement à cet égard. Les parties tiennent à jour un relevé de tous les incidents et des mesures qu’elles ont prises pour prévenir la survenance de tels incidents. Le sous-traitant soumet ce relevé pour consultation au responsable du traitement, à la demande de ce dernier.

**Article 8. Procédure relative aux droits des personnes concernées**

1. Une plainte ou demande d’une personne concernée à propos du traitement des données à caractère personnel dans le cadre du contrat de produits et de services est transmise sans délai par le sous-traitant au responsable du traitement, lequel est responsable de la suite réservée au traitement de la demande.
2. Dans la mesure du raisonnablement possible, le sous-traitant apporte à l’établissement d’enseignement son plein concours afin de satisfaire, dans les délais légaux, aux obligations découlant du RGPD et, plus particulièrement, aux droits des personnes concernées tels que les demandes d’accès, de rectification, de complément, de suppression ou de verrouillage des données à caractère personnel.

**Article 9. Traitement en dehors de l’Espace Économique Européen (EEE)**

1. Si des données à caractère personnel sont traitées en dehors de l’EEE, les parties s’assurent que ce traitement intervient dans le respect du prescrit légal et des éventuelles obligations qui incombent à cet égard aux établissements d’enseignement. Tout traitement de données en dehors de l’EEE doit être stipulé à l’Annexe 1, avec mention des pays où les données sont traitées et des garanties.

**Article 10. Intervention d’un sous-traitant de second rang**

1. Le responsable du traitement autorise de manière générale le sous-traitant à faire appel à des sous-traitants de second rang. Le sous-traitant impose à ces sous-traitants de second rang, par contrat ou au moyen d’un autre acte juridique, au minimum les mêmes obligations en matière de protection de données que celles fixées dans le contrat de sous-traitance. La liste des sous-traitants de second rang est reprise à l’Annexe 1.
2. Le sous-traitant informe le responsable du traitement de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants de second rang, donnant ainsi au responsable du traitement la possibilité d'émettre des objections à l'encontre de ces changements. Le sous-traitant tiendra systématiquement à jour la liste des sous-traitants de second rang, laquelle est reprise à l’Annexe 1.

**Article 11. Délai de conservation et destruction des données à caractère personnel**

1. Le sous-traitant ne traitera pas les données à caractère personnel plus longtemps que les délais de conservation indiqués à l’Annexe 1.
2. Au terme du contrat de sous-traitance, le sous-traitant a l’obligation de détruire les données à caractère personnel traitées à la demande du responsable du traitement (ou de s’assurer de leur destruction), et partout où elles ont été sauvegardées, à moins que ces données ne doivent être conservées plus longtemps, dans le cadre par exemple d’obligations légales. Si les données doivent être conservées plus longtemps, le sous-traitant les transmettra dans un format lisible par machine au responsable du traitement, avec le moins de perte de données possible, et ce dans un souci de continuité au sein de l’établissement d’enseignement. Des arrangements seront conclus de commun accord à ce sujet.

Ces actions sont réalisées dans un délai convenu et raisonnable.

1. Le sous-traitant confirmera (par écrit ou par voie électronique) à l’établissement d’enseignement la destruction des données à caractère personnel traitées.

**Article 12. Responsabilité et garantie**

1. Tout responsable du traitement ayant participé au traitement est responsable du dommage causé par le traitement qui constitue une violation du RGPD. Un sous-traitant n'est tenu pour responsable du dommage causé par le traitement que s'il n'a pas respecté les obligations prévues par le RGPD qui incombent spécifiquement aux sous-traitants ou qu'il a agi en dehors des instructions licites du responsable du traitement ou contrairement à celles-ci. Le responsable du traitement ou le sous-traitant peut être exonéré de cette responsabilité s'il prouve que le fait qui a provoqué le dommage ne lui est nullement imputable.
2. Lorsqu'un responsable du traitement ou un sous-traitant a réparé totalement le dommage subi, il est en droit de réclamer auprès des autres responsables du traitement ou sous-traitants ayant participé au même traitement la part de la réparation correspondant à leur part de responsabilité dans le dommage, conformément aux conditions fixées au paragraphe 1.

**Article 13. Contradiction et modification du contrat de sous-traitance**

1. En cas de contradiction entre les dispositions du présent contrat de sous-traitance et les dispositions du contrat primaire de produits et de services, les dispositions du présent contrat de sous-traitance prévaudront.
2. Si l'une des dispositions du présent contrat de sous-traitance s'avère contraire à la réglementation et, par conséquent, annulable, les autres dispositions de ce même contrat de sous-traitance restent en vigueur. Le cas échéant, les parties se concerteront afin de remplacer la (les) disposition(s) par une disposition conforme à la réglementation. La ou les dispositions en question seront remplacées avec l’accord des deux parties.

**Article 14. Durée et fin du contrat**

1. Le présent contrat de sous-traitance est indissociable du contrat de produits et de services et ne peut pas être résilié anticipativement.
2. Le présent contrat de sous-traitance prend effet au moment de sa signature.
3. Le présent contrat de sous-traitance prend fin de plein droit au terme du contrat de produits et de services.
4. La fin du présent contrat de sous-traitance ne déchargera pas les parties de leurs obligations découlant de ce même contrat, lesquelles sont présumées, compte tenu de leur nature, poursuivre leurs effets également après la fin du contrat.

Ainsi convenu, établi en double exemplaire et signé le <date> à <lieu>.

Responsable du traitement, Sous-traitant,



Nom : <Nom> Nom : Bart Dooms

Fonction : <Fonction> Fonction : directeur général

Annexe 1. Déclaration sur la protection de la vie privée (publiée sur www.plantyn.com)

Annexe 2. Mesures de sécurité techniques et organisationnelles (publiée sur www.plantyn.com)